

ARRÊTÉ N°2022- 1100

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Saint-Denis, le 01 JUIL 2022

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAIR, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2022-1184 du 29 juin 2022 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT les travaux de sécurisation et de confortement en cours sur le site de l'Ilet à Guillaume ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont incompatibles avec une fréquentation des lieux durant l'absence des professionnels mandatés pour ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 2022-1184 du 29 juin 2022 interdisant la circulation des personnes sur certains sentiers de randonnée, la circulation des personnes est autorisée sur l'itinéraire suivant et aux conditions suivantes :

Le sentier de l'Ilet à Guillaume (commune de St Denis), pour sa portion entre la Fenêtre du Colorado et le plateau de l'Ilet à Guillaume, est :

- **Ouvert au public la semaine, du lundi 08h00 au jeudi 16h00,**
- **Fermé au public les week-ends, du jeudi 16h00 au lundi 08h00**

à partir du jeudi 09 juin 2022 jusqu'au mercredi 30 novembre 2022

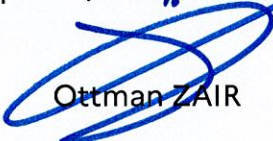
Le sentier entre le plateau de l'Ilet à Guillaume et la Plaine d'Affouches reste fermé jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Durant les périodes d'interdiction seuls les personnels habilités à intervenir pour ces travaux de sécurisation et de confortement ont la possibilité d'emprunter ce sentier pour les besoins professionnels.

Article 3 : Les services de l'ONF sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux 2 entrées du sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Ottman ZAIR